

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 187

31 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1491/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main	1
Règlement (CEE) n° 1492/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté	7
Règlement (CEE) n° 1493/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits	11
Règlement (CEE) n° 1494/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes valables pour la période allant du 21 août au 31 décembre 1969	12
Règlement (CEE) n° 1495/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	14
Règlement (CEE) n° 1496/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	15
Règlement (CEE) n° 1497/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	17
Règlement (CEE) n° 1498/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	19
Règlement (CEE) n° 1499/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	23
Règlement (CEE) n° 1500/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	24

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1501/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	25
Règlement (CEE) n° 1502/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement (CEE) n° 1494/69 du Conseil	31
Règlement (CEE) n° 1503/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée	34
Règlement (CEE) n° 1504/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, modifiant le règlement n° 160/67/CEE en ce qui concerne le prix minimum de vente des céréales par les organismes d'intervention sur le marché de la Communauté	35
Règlement (CEE) n° 1505/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	37
Règlement (CEE) n° 1506/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant le montant compensatoire à l'importation de certaines huiles de ricin	38

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/233/CEE :

Décision de la Commission, du 23 juillet 1969, complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés	40
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1491/69 DU CONSEIL

du 29 juillet 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant qu'il convient, pour certains produits faits à la main, que la Communauté ouvre, dès le 1^{er} septembre 1969, un contingent tarifaire communautaire annuel en exemption de droits de douane, d'un montant global de 5 millions d'unités de compte et dans la limite d'une valeur de 500.000 unités de compte pour chaque position ou sous-position tarifaire considérée ; que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire est toutefois subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat délivré par les instances reconnues du pays d'origine attestant que les marchandises concernées sont faites à la main ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en cause, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour les années 1969 et 1970 ;

considérant, toutefois, que les produits faits à la main considérés ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres ; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour chacun et pour l'ensemble des États membres ; qu'en conséquence, et dans un premier stade, il ne paraît pas possible de procéder autrement qu'en divisant le montant du contingent tarifaire en cinq parties égales et d'en attribuer une respectivement à l'Allemagne, la France, l'Italie et aux autres États du Benelux, la cinquième partie étant tenue en réserve pour couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve communautaire ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du contingent tarifaire et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il ne paraît pas indispensable, au stade actuel, de recourir à des mesures particulières en vue d'assurer le non-dépassement du plafond d'imputation de 500.000 unités de compte par position ou sous-position tarifaire ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en

reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} septembre 1969 et jusqu'au 31 août 1970, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits énumérés ci-après sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 5.000.000 d'unités de compte, avec un montant maximum de 500.000 unités de compte pour chaque position ou sous-position tarifaire énumérée :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus : ex B. en autres matières que matières plastiques artificielles
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué : ex C. autres accessoires du vêtement
ex 44.24	Ustensiles de ménage en bois
ex 44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets
48 21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : ex B. autres

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits : ex B. autres : — Tapis, carpettes
ex 64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
ex 74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
ex 83.06	Statuettes et autres objets d'ornement intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs : ex B. autres
ex 83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
ex 83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
ex 94.03	Autres meubles et leurs parties
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) : C. autres matières animales à tailler, travaillées : ex II. autres
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement : ex A. en bois

2. Le bénéfice de ce contingent est, toutefois, réservé aux produits accompagnés d'un certificat reconnu par les autorités compétentes de la Communauté et conforme au modèle figurant en annexe, délivré par les instances reconnues du pays d'origine et attestant que les marchandises concernées sont faites à la main. Ces marchandises doivent, en outre, être acceptées comme faites à la main par les autorités compétentes de la Communauté.

Article 2

1. Une première tranche d'un montant de 4.000.000 d'unités de compte de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} septembre 1969 au 31 août 1970, s'élèvent pour chacun des États membres aux volumes correspondants aux valeurs indiquées ci-après :

	<i>Unités de compte</i>
Allemagne	1.000.000
France	1.000.000
Italie	1.000.000
Pays-Bas	500.000
U.E.B.L.	500.000

2. La deuxième tranche portant sur un montant de 1.000.000 d'unités de compte constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 août 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 mai 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 juin 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 juin 1970, le total des importations des produits faits à la main considérés, réalisées jusqu'au 15 mai 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 juin 1970, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ANNEXE

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)

Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)

Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of India
Le gouvernement de l'Inde
Die Regierung Indiens
Il Governo dell'India
De Regering van India

Ministry of Foreign Trade and Supply
Ministère du commerce extérieur
Ministerium für Außenhandel
Ministero del Commercio estero
Ministerie van buitenlandse handel
The Handicrafts and Handlooms Export
Corporation of India Ltd.

Certifies that the consignment described below includes only
Certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
Bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Indian manufacture
que les produits sont de fabrication indienne
enthält, daß diese Waren indischer Herstellung sind
che i prodotti sono di fabbricazione indiana
dat deze produkten van Indiaas fabrikaat zijn

and exported from India to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de l'Inde à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Indien nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.
e sono esportati dall'India a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van India naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in India

1. Nom et adresse de l'exportateur en Inde

1. Name und Anschrift des Ausführers in Indien

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in India

1. Naam en adres van de exporteur in India

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of despatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Handicrafts and Handlooms Export Corporation of India Ltd.

Description of products

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	merken en nummers	aantal en soort					

RÈGLEMENT (CEE) N° 1492/69 DU CONSEIL

du 29 juillet 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a conclu un arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile; qu'en vertu de cet arrangement, la Communauté s'est engagée à l'égard de la Suisse à ouvrir, à partir du 1^{er} septembre 1969, un contingent tarifaire communautaire annuel, en exemption de droits, de 1.870.000 unités de compte de valeur ajoutée, pour des marchandises issues de traitements de perfectionnement, se répartissant comme suit :

- a) 1.650.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- b) 143.000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- c) 77.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions suivantes du tarif douanier commun :

— n° 58.04 (Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05),

— n° 58.05 (Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles n° 58.06),

— n° 58.07 (Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires),

— n° 58.08 (Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis),

— n° 58.09 (Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs) et

— n° 60.01 (Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces);

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu audit contingent de tous les intéressés à ce trafic de la Communauté et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les réimportations dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement du contingent, des produits ayant subi l'un ou l'autre des traitements précités; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; qu'il semble, dès lors, adéquat d'effectuer cette répartition en tenant compte du trafic réalisé dans le cadre des accords bilatéraux antérieurs, sans préjudice des possibilités à ouvrir aux États membres qui, antérieurement, n'avaient pas recours à ce genre de trafic; que, pour sauvegarder le caractère communautaire du contingent en cause, il convient de prévoir la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces États membres; qu'à titre exceptionnel, le système décrit à l'article 3 permet de tenir compte de cet élément dans la mesure où une quote-part initiale n'a pas été attribuée;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle du trafic considérée dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 1.870.000 unités de compte, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans certains de ceux-ci en ce qui concerne les traitements de perfectionnement pour lesquels une quote-part initiale n'a pas été attribuée;

que, pour assurer aux intéressés de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important, soit environ 90 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 1.700.000 unités de compte de valeur ajoutée, la deuxième tranche, soit 170.000 unités de compte, constituant la réserve ; que le pourcentage de cette réserve (environ 10 %) doit être appliqué à chaque catégorie de traitements en vertu de l'arrangement en cause ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué, en l'occurrence, de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} septembre 1969 et jusqu'au 31 août 1970, et dans le cadre du trafic de perfectionnement admis, le droit du tarif douanier commun est totalement suspendu jusqu'à concurrence d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1.870.000 unités de compte de valeur ajoutée, pour des marchandises issues des traitements de perfec-

tionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile, se répartissant de la façon suivante :

- a) 1.650.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- b) 143.000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- c) 77.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions suivantes du tarif douanier commun :
 - n° 58.04 (Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05),
 - n° 58.05 (Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06),
 - n° 58.07 (Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires),
 - n° 58.08 (Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis),
 - n° 58.09 (Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs) et
 - n° 60.01 (Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces).

2. Pour l'application du présent règlement il faut entendre :

- a) par « traitements de perfectionnement » :
 - au sens du paragraphe 1 sous a) et c) : le blanchiment, la teinture, l'impression, le flochage, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvraisons qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature ;
 - au sens du paragraphe 1 sous b) : le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvraisons qui modifient l'aspect, la qualité ou le condition-

nement de la marchandise, sans toutefois altérer la nature ;

- b) par « valeur ajoutée » : la différence entre la valeur en douane à la réimportation telle qu'elle est définie par le règlement (CEE) n° 803/68 ⁽¹⁾ et la valeur en douane qui serait établie au moment de la réimportation si les produits tels qu'ils ont été exportés faisaient l'objet d'une importation.

Article 2

1. Une première tranche de 1.700.000 unités de compte de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1^{er} septembre 1969 au 31 août 1970, s'élèvent pour chacun des États membres aux montants indiqués ci-après :

a) Allemagne :

1.070.000 unités de compte, se répartissant comme suit :

- 900.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- 120.000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- 50.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

b) France :

580.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

c) Italie :

20.000 unités de compte, soit la moitié pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun, et la moitié pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 ou des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

d) Pays-Bas :

15.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des fils et tissus des chapitres 50 à 57 ou des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

e) U.E.B.L. :

15.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des fils et tissus des chapitres 50 à 57 ou des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun.

2. La deuxième tranche du contingent tarifaire communautaire portant sur 170.000 unités de compte constitue la réserve communautaire, laquelle se décompose en 150.000, 13.000 et 7.000 unités de compte sur les traitements de perfectionnement visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 respectivement sous a), b) et c).

Article 3

Si des besoins se font sentir en France, en ce qui concerne les traitements de perfectionnement visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et c), cet État membre prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

Cet État membre prend les mesures nécessaires pour informer les intéressés de cette possibilité.

Article 4

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ces quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 7. 1968, p. 1.

un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de chaque réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 est valable jusqu'au 31 août 1970.

Article 6

Si, à la date du 15 mai 1970, un État membre n'a pas épuisé une de ses quotes-parts initiales telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse dans la réserve correspondante, au plus tard le 10 juin 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 juin 1970, le total des réimportations des produits considérés, réalisées jusqu'au 15 mai 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à la réserve correspondante.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4

et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 juin 1970, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des valeurs ajoutées sur chacune de leurs quotes-parts au fur et à mesure que les produits en cause sont présentés en douane à la réimportation sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en cause établis sur son territoire le libre accès à chacune des quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement de chacune des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des valeurs ajoutées imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1493/69 DU CONSEIL

du 29 juillet 1969

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 28,vu le projet de règlement soumis par la Commission,
considérant que la production communautaire de
pentoxyde de vanadium est actuellement insuffisante
pour couvrir les besoins des industries utilisatrices
de la Communauté ou est momentanément indispo-
nible ;considérant que certains tissus de fibres textiles syn-
thétiques importés des pays tiers et destinés à la con-
fection de voiles pour bateaux sont de qualité supé-
rieure à ceux qui sont fabriqués dans la Communauté
pour cette utilisation particulière ;considérant que, pour répondre aux besoins des in-
dustries utilisatrices, il convient en conséquence de
suspendre partiellement, à partir du 1^{er} août 1969
et jusqu'au 31 décembre 1969, les droits autonomes
du tarif douanier commun sur le pentoxyde de va-
nadium (anhydride vanadique) de la sous-position
28.28 H I et sur les tissus de fibres textiles synthéti-
ques destinés à la confection de voiles pour bateaux
de la sous-position ex 51.04 A,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Du 1^{er} août 1969 jusqu'au 31 décembre 1969, les
droits autonomes du tarif douanier commun relatifs
aux produits repris au tableau ci-après sont suspen-
dus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun
d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes) %
28.28 H I	Pentoxyde de vanadium (anhydride vanadique)	2,5
ex 51.04 A	Tissus de fibres textiles synthétiques destinés à la confection de voiles pour bateaux (a)	15

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à
déterminer par les autorités compétentes.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1494/69 DU CONSEIL

du 29 juillet 1969

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes valables pour la période allant du 21 août au 31 décembre 1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pommes, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 159/66/CEE, le prix de base et le prix d'achat du produit en cause doivent être fixés annuellement ; que toutefois, dans l'attente des résultats des délibérations en cours sur les modifications éventuelles à apporter à certaines dispositions du titre II du règlement n° 159/66/CEE qui devraient intervenir avant le 31 décembre 1969, il est opportun de ne fixer ces prix que jusqu'à cette date ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation ; que, les quantités mises sur le marché au cours de la période du 1^{er} juillet au 20 août ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il convient de ne pas fixer de prix pour cette période ;

considérant que la production communautaire de pommes comporte plusieurs variétés ; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir, selon les périodes, une ou plusieurs variétés suffisamment représentatives ; que satisfont à cette condition :

- pour la période du 21 au 31 août, les pommes de la catégorie de qualité I des variétés James Grieve et Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata), qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable,
- pour le mois de septembre, les pommes de la catégorie de qualité I des variétés Reine des rei-

nettes (Goldparmäne, Parmena dorata), James Grieve et Golden Delicious qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable,

- pour les mois d'octobre à décembre les pommes de la catégorie de qualité I de la variété Golden Delicious ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pommes, il convient de fixer, par décade ou par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont :

- en août : la Belgique et la région de production italienne de la province de Bolzano,
- en septembre : la Belgique, la région de production française du Val de Loire, les régions de production italiennes des provinces de Bolzano et Ferrara, le grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas,
- en octobre : la Belgique, les régions de production françaises de Languedoc-Provence, Pyrénées-Aquitaine et Val de Loire et la région de production italienne de la province de Cuneo,
- en novembre : la Belgique, les régions de production françaises du Val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine et les régions de production italiennes des provinces de Cuneo et Verona,
- en décembre : les régions de production françaises du Val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine et la région de production italienne de la province de Ferrara ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent sur des produits appartenant à d'autres variétés, plus représentatives sur le plan régional que la variété retenue pour l'ensemble de la Communauté,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 21 août au 31 décembre 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (autres que pommes à cidre) de la position ex 08.06 A II du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés aux niveaux repris au tableau suivant :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Août (du 21 au 31)	8,7	4,7
Septembre	9,1	4,7
Octobre	9,4	4,8
Novembre	9,5	4,9
Décembre	9,7	5,2

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

a) pour la période du 21 août au 31 août :

- aux pommes de la variété James Grieve, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,
- aux pommes de la variété Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata), catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 mm,

b) pour le mois de septembre :

- aux pommes des variétés James Grieve et Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,
- aux pommes de la variété Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata), catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 mm,

c) pour le mois d'octobre à décembre inclus, aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées :

- a) pendant le mois d'octobre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les pommes de la variété Cox's orange Pippin, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 mm, présentées en emballage. En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,— ;
- b) pendant le mois de décembre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les pommes de la variété Imperatore, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage. En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,75.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour le ou les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour l'un ou l'autre des produits visés à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1495/69 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269. 67⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,13
10.01 B	Froment dur	61,53
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	55,79
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,19 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,19
10.07 A	Sarrasin	27,58
10.07 B	Millet	53,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,10
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	77,15
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,07
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1496/69 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,65
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1497/69 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 31 juillet
1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,60

RÈGLEMENT (CEE) N° 1498/69 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1969

fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2, quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des changes et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception du Liban et de la R.A.U. 52,00 — le Liban 54,75 — la R.A.U. 61,00 — la zone I b) 61,25 — la Pologne 60,00 — la zone IV a) et b) 61,00 — la zone IV c), à l'exception du Brésil et de la Colombie 55,45 — le Brésil 61,50 — la Colombie 57,50 — la zone V a), à l'exception de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 48,90 — le Pakistan 51,35 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas, du Soudan et de l'Angola 55,45 — l'Angola 56,65 — la zone V c), à l'exception des Philippines 60,00 — les Philippines 59,00 — le Portugal 57,00 — la Yougoslavie 51,00 — l'Irlande 53,45 — le Danemark 51,25 — la Norvège 52,00 — le Royaume-Uni 48,15 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 47,50 — les autres pays tiers 50,35 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 53,30 — la Suisse 55,45 — les zones II et III 63,95 — le Venezuela 60,95 — les autres pays tiers 57,95	
10.01 B	Froment dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	38,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — la Pologne — les autres pays tiers	52,00 45,00 55,25 51,50
10.04	Avoine	32,00
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — le Royaume-Uni — les autres pays tiers	34,00 38,00 39,00
10.07 B	Millet	25,00
10.07 C	Sorgho — dari	41,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III a) et b) — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	89,30 94,30 92,30 83,30 78,30 73,80 82,30 69,80 64,80 58,80
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850	42,90 42,90

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a) 1	— teneur en cendres de 851 à 1150	42,90
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	33,90
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	33,90
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	28,90
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	28,90
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	88,65
	— la zone IV b)	93,20
	— les autres pays tiers	84,20
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	89,30
	— la zone IV b)	92,30
	— les autres pays tiers	83,30

RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/69 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,03
	II. sucre brut	14,15 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,03
	II. sucre brut	14,15 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1500/69 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1255/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1255/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,68

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 48.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1501/69 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 145/69 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02

B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenu dans le produit ; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour ces produits n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de produit est égal :

— s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,

— s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,

b) un élément égal à 20 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

— un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question ;

— un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la diffé-

rence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :	
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 %	41,93
	II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 %	88,69
	III. supérieure à 45 %	137,06
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :	
	A. sans addition de sucre :	
	I. Lactosérum	8,10
	II. Lait et crème de lait, en poudre :	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	46,50
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	64,25
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	66,25
	4. supérieure à 29 %	110,25
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	40,50
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	58,25
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	60,25
	4. supérieure à 29 %	104,25
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. inférieure ou égale à 8 %	16,17
	2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 %	21,83
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. inférieure ou égale à 45 %	88,69
	2. supérieure à 45 %	161,25
	B. avec addition de sucre :	
	I. Lait et crème de lait, en poudre :	
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :	
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	33,00
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	38,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	par kg 0,4050 ⁽⁹⁾ par kg 0,5825 ⁽⁹⁾ par kg 1,0425 ⁽⁹⁾ par kg 0,4050 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾ par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾ 28,88 par kg 0,8869 ⁽¹⁰⁾ par kg 1,3706 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre	161,25 196,73
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. b) en morceaux conditionnés sous vide : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net II. autres	15,00 88,99 ⁽¹¹⁾ 15,00 88,99 ⁽¹¹⁾ 88,99 ⁽¹¹⁾ 88,99

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾ C. Fromages à pâte persillée D. Fromages fondus : I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾, d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6^e restant c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : 1. inférieure ou égale à 46 % 2. supérieure à 46 % b) supérieure à 36 % E. non dénommés : I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : a) inférieure ou égale à 47 % b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar, Chester 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : aa) inférieure ou égale à 48 % bb) supérieure à 48 % 3. autres c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g II. autres	94,00 ⁽¹²⁾ 34,67 30,00 31,00 35,00 66,20 84,80 164,80 94,00 85,85 60,17 ⁽¹³⁾ 60,17 ⁽¹⁴⁾ 60,17 45,13 140,17
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur) ⁽¹⁵⁾	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	16,34

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon : a) inférieure ou égale à 10 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) supérieure à 30 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	32,38 41,69 39,02 32,14 41,69

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁸⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6 U.C.
- c) 8,76 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 8,76 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1502/69 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1969

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes
par le règlement (CEE) n° 1494/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1494/69 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des pommes pour la période allant du 21 août au 31 décembre 1969 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les calibres et modes de conditionnement du produit en cause ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que cependant les produits soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristique d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/67/CEE ⁽³⁾, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat de produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité Extra, I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le mode de conditionnement, sont fixés comme suit pour les pommes de table :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient d'adaptation
Août et septembre :	
— Golden Delicious, Stark Delicious, Cox's orange pippin, Tydeman's Early Worcester, Benoni, James Grieve, Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata), Ingrid Marie, Gravensteiner, Stark Earliest, Reinette étoilée, Belle de Boskoop, Jonathan	1,—
— Glorie van Holland, Transparente jaune, Ellison's orange	0,80
— Notarisappel, Manks Codlin, Zigeunerin, Horneburger, Perzikrode zomerappel	0,60
— autres variétés	0,40
Octobre à décembre inclus :	
— Golden Delicious, Cox's orange pippin, Winston	1,—
— Red Delicious, Richared, Stark Delicious, Starking, Starkrimson	1,—
— Berlepsch, différentes variétés de Cox's autres que Cox's orange pippin et Cox's Pomona, Annurca, Laxton's superb, Ingrid Marie	0,90
— Democrat, Stayman Winesap, Staymanred, Zuccalmaglio reinette, Lombartscalville, Belle de Boskoop, Jonathan, Reinette du Canada, Lavina	0,75
— Reinette de France, Reinette étoilée, W. Winterglockenapfel, Rosa Mantovana, Rosa del Caldaro (Kalterer), Reinette de Chénée, Ellison's orange, Goldenobel, Sergente, Geheimrat Dr Oldenburg, Winter Winesap	0,65

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ Voir p. 12 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2580/67.

Variété	Coefficient d'adaptation
— Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata), Gravensteiner, Imperatore (Rome Beauty, Morgenduft), Glorie van Holland	0,55
— James Grieve, Finkenwerder, Winter Banana, Limoncella, Commercio, Reinette Clochard, Ontario, Reinette du Mans, Lemoen Apfel, Bramley's Seedling	0,50
— autres variétés	0,40

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,70
III	0,35

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
1. Catégorie de qualité Extra, I et II :	
a) Variétés énumérées à l'annexe	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,70
— mélange de calibres	0,70
b) Variétés autres :	
— 65 mm et plus	1,—
— moins de 65 mm	0,60
— mélange de calibres	0,60
2. Catégorie de qualité III	
tous calibres	1,—

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour des produits des catégories de qualité Extra, I et II présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention, prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE, sont effectuées „emballage compris” aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1494/69 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,7 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Liste des variétés de pommes de table à gros fruits

- Belle de Boskoop et mutations (Bella di Boskoop e mutazioni, Boskoop und Mutationen, Schone van Boskoop of Goudreinette en mutaties)
- Golden Delicious
- Gravenstein (Gravensteiner)
- James Grieve et mutations (James Grieve e mutazioni, James Grieve und Mutationen, James Grieve en mutaties)
- Reinette de Landsberg (Landsberger, Landsberger Reinette)
- Triomphe de Luxembourg (Luxemburger Triumph)
- Ontario
- Rambour d'hiver (Winter Rambour, Winterrambour)
- Transparente de Croncels (Croncels)
- Winter Banana (Winter Bananenapfel)
- Groupe des Calvilles (Gruppo delle Calvilla, Gruppe Kalvill, Calvillegroep)
- Red Delicious et mutations (Red Delicious e mutazioni, Red Delicious und Mutationen, Red Delicious en mutaties)
- Starkrimson
- Reinette blanche et Reinette grise du Canada (Renetta del Canada, Kanada Reinette, Reinette van Canada)
- Black Stayman
- Staymanred
- Stayman Winesap
- Jacques Lebel (Lebel, Jacob Lebel)
- Belle fleur double (Doppelter Bellefleur, Dubbele Bellefleur)
- Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel)
- Bismarck
- Black Ben Davis
- Democrat
- Morgenduft (Imperator, Rome Beauty)
- Charles Ross
- Cox Pomona
- Crimson Bramley
- Ellison's Orange (Ellison)
- Reinette de France (Renetta di Francia, Franse Reinette)
- Saure Gamerse (Gamerse Zure)
- Glorie von Holland (Glorie van Holland)
- Großherzog Friedrich von Baden (Groothertog Frederik van Baden)
- Graham (Graham Royal Jubilé)
- Tydeman's Early Worcester
- Lane's Prince Albert
- Lemoen Apfel (Lemoenappel)
- Notarapfel (Notaris, Notarisappel)
- Orleans Reinette
- Pater v.d. Elsen
- Signe Tillisch
- Königin (The Queen)
- Zigeunerin
- Altländer
- Finkenwerder
- Gelber Edel
- Blenheim
- Brettacher
- Horneburger
- Jacob Fisher
- Musch
- Zabergäu

RÈGLEMENT (CEE) N° 1503/69 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1969

fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II en
vue du calcul du prix d'entrée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités
d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23 ⁽³⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 1,

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1
du règlement n° 99/65/CEE, il est nécessaire de fixer
un coefficient d'adaptation destiné à permettre le
calcul du prix d'entrée sur la base des cours
relevés sur les marchés représentatifs pour des
produits répondant à une catégorie de qualité infé-
rieure à celle qui a été retenue pour la fixation du
prix de référence ;

considérant que, dans l'état actuel des études portant
sur l'évolution des cours sur différents marchés
au cours des dernières années, il est possible d'éta-

blir un rapport entre les prix des produits de la
catégorie I et ceux des produits de la catégorie II
valables jusqu'au 20 décembre 1969 ; que ces études
permettent d'estimer que, pour la période considérée,
la valeur commerciale moyenne des produits de la
catégorie I est supérieure d'environ 27 % à celle des
produits de la catégorie II ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient d'adaptation visé à l'article 2 para-
graphe 1 du règlement n° 99/65/CEE est fixé, pour les
tomates de la catégorie de qualité II prévue dans
les normes communes de qualité, à 1,27.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 20
décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1504/69 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1969

modifiant le règlement n° 160/67/CEE en ce qui concerne le prix minimum de vente des céréales par les organismes d'intervention sur le marché de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'article 3 du règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 ⁽⁴⁾, dispose que les prix de vente sur le marché de la Communauté ne peuvent être inférieurs au prix d'intervention majoré de 4 unités de compte par tonne pour le froment tendre, le froment dur, le seigle et le maïs et de 2,50 unités de compte par tonne pour l'orge et le froment tendre dénaturé ou à dénaturer ;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne écoulée a montré que, compte tenu des niveaux de prix de marché relativement proches des prix d'intervention, la mise en vente des céréales par l'organisme d'intervention était rendue particulièrement difficile ; qu'il convient, par conséquent, de fixer les prix de vente minima pour les céréales précitées à des niveaux inférieurs ;

considérant que les prix de vente minima ne doivent perturber ni le marché de la céréale en cause et son évolution normale, ni le marché des céréales qui peuvent être substituées aux céréales mises en vente ;

considérant que, lors d'une mise en adjudication par un organisme d'intervention, il convient que les acheteurs soient informés aussi exactement que possible sur la qualité de la céréale mise en vente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 160/67/CEE est modifié conformément aux articles ci-après.

Article 2

La deuxième phrase de l'article 2 est remplacée par la phrase suivante :

« Pour toute adjudication, la publicité des appels à la concurrence doit être assurée et les organismes d'intervention donnent à titre indicatif tous renseignements utiles sur les caractéristiques principales des différents lots (poids spécifique, humidité, impuretés, année de récolte), indiquent les lieux où sont stockés les différents lots et facilitent aux intéressés la reconnaissance sur place des céréales mises en vente ».

Article 3

L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lorsqu'un organisme d'intervention procède à une adjudication pour la vente sur le marché de la Communauté, il peut refuser toute offre portant sur des lots inférieurs à 50 tonnes par céréale. Pour le froment dur, toutefois, ce minimum est ramené à 5 tonnes.

2. a) Si les céréales offertes sont entreposées dans un centre de commercialisation, leur prix de vente doit correspondre au prix de marché local et ne peut, en aucun cas, être inférieur au prix d'intervention valable pour ce centre, majoré de 1,50 unité de compte par tonne ;

b) Si les céréales offertes sont entreposées en un autre endroit, le prix de vente ne peut être inférieur au prix calculé pour cet endroit conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 132/67/CEE du Conseil du 13 juin 1967 ⁽⁵⁾, majoré de 1,50 unité de compte par tonne.⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2545/67.⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 1. 8. 1968, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

Pour l'application de ces dispositions, le centre de commercialisation est choisi par l'organisme d'intervention parmi les trois centres les plus proches au sens de l'article 1^{er} dudit règlement.

- c) Pour l'application au froment tendre dénaturé par l'organisme d'intervention des dispositions visées sous a) et b), le prix de marché local à prendre en considération est celui de l'orge et le prix d'intervention

est celui de cette céréale, majoré de 0,50 unité de compte par tonne.

3. Les prix d'intervention à prendre en considération pendant les mois de juin et juillet pour l'application du paragraphe 2 sont, sauf pour le maïs, ceux qui sont valables pour le mois de mai. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1505/69 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1969

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le mon-

tant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1803 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1506/69 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1969

fixant le montant compensatoire à l'importation de certaines huiles de ricin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin
1967, relatif au montant compensatoire applicable
à l'importation de certaines huiles végétales ⁽³⁾, et
notamment son article 6,

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 6
deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE un
montant compensatoire peut être perçu à l'importa-
tion des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2
de ce règlement, lorsqu'en conséquence de subven-
tions ou primes accordées directement ou indirecte-
ment par un pays tiers ou de mesures équivalentes,
les offres de ces produits ne correspondent pas aux
prix qui s'établiraient en l'absence de ces mesures
ou pratiques, et qu'une telle action cause ou menace
de causer un préjudice important à la production
communautaire des produits en question ;

considérant que l'instauration d'un tel montant doit
être effectuée en conformité avec les engagements
internationaux contractés par les États membres et
la Communauté ;

considérant que les conditions dans lesquelles un
montant compensatoire peut être fixé ont été arrêtées
dans le règlement n° 143/67/CEE ;

considérant que l'article 1^{er} de ce règlement précise
les mesures qui peuvent donner lieu à la fixation
d'un montant compensatoire ;

considérant que les règles applicables au calcul du
rapport de prix — pour lequel il doit être tenu
compte de la valeur des tourteaux et des coûts de
transformation — sont fixés au règlement n° 283/67/
CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif
aux modalités d'application concernant le montant
compensatoire applicable à l'importation de certaines
huiles végétales ⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément à ce règlement, les
prix des huiles, graines ou fruits oléagineux et la

valeur des tourteaux doivent être déterminés à partir
des offres pour un produit au stade fob ou départ
frontière du pays de provenance ou d'origine des
huiles en cause ; que des offres se rapportant à un
autre stade doivent être ajustées ; qu'en cas d'absence
d'offres du pays en question pour les graines, fruits
oléagineux ou tourteaux, il faut retenir les offres les
plus favorables sur le marché mondial, ramenées au
stade fob ou départ frontière visés ci-dessus ; qu'il
faut prendre en considération les coûts de trans-
formation pratiqués et les rendements constatés dans
le pays de provenance ou d'origine de l'huile en
question ; qu'en l'absence de données précises, ces
coûts et rendements peuvent être estimés ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement
n° 143/67/CEE, le montant compensatoire ne peut
être supérieur à l'incidence des mesures visées ci-
dessus ; que, s'il est fixé, ce montant doit être appli-
qué conformément à l'article 4 de ce règlement ;

considérant que le montant compensatoire doit être
modifié ou supprimé en fonction des changements
éventuels de la situation ;

considérant que les dispositions visées ci-dessus
s'appliquent à toutes importations d'huile répondant
aux critères y définis et qui s'effectuent à des con-
ditions telles qu'elles portent un préjudice grave aux
producteurs de la Communauté ;

considérant qu'une telle situation se présente actuel-
lement pour les seules importations de certaines
catégories d'huile de ricin originaire ou en prove-
nance du Brésil ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispo-
sitions visées ci-dessus aux données dont la Com-
mission a actuellement connaissance, qu'il est indiqué
de fixer pour ces importations le montant compen-
satoire visé ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion des matières
grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est appliqué un montant compensatoire de 1,50
unité de compte par 100 kg aux importations de
l'huile de ricin autre que celle destinée à la produc-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

⁽⁴⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 5.

tion de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (sous-position 15.07 C I a) 2 du tarif douanier commun), originaire ou en provenance du Brésil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1969

complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés

(69/233/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, vu le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967 ⁽¹⁾,

considérant que, par sa décision du 3 avril 1968 ⁽²⁾, complétée par décisions des 2 juillet 1968 ⁽³⁾ et 24 juillet 1968 ⁽⁴⁾, la Commission a institué un régime d'habilitation pour l'adoption de certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ;

considérant que les motifs qui ont amené la Commission à instaurer ce système sont également valables pour la fixation des restitutions à l'exportation pour l'huile d'olive visées à l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il convient, en outre, de prévoir que le directeur de la direction des produits des cultures spécialisées, pêches et forêts de la direction générale de l'agriculture puisse être habilité dans les mêmes conditions que celles prévues pour les directeurs responsables des autres marchés à cette direction générale ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter la décision du 3 avril 1968 visée ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

1. Le texte figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 a) troisième tiret de la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles est remplacé par le texte suivant :

« — les restitutions à l'exportation vers les pays tiers prévues aux articles 18 et 28 du règlement n° 136/66/CEE ; »

2. Le texte figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 c) de la décision visée au paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« c) par le directeur général, le directeur général adjoint chargé de la gestion de l'organisation commune des marchés ou l'un des directeurs des directions B, C ou D de la direction générale de l'agriculture. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 31 juillet 1969. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 147 du 11. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 28. 12. 1968, p. 1.

